RÈGLEMENT (CEE) N° 869/91 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1991

fixant la liste des variétés de maïs dur pouvant bénéficier de l'aide à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1835/89 du Conseil, du 19 juin 1989, fixant les règles générales relatives à l'aide à la production de maïs dur vitré de haute qualité [1], et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que l'objectif de l'aide à la production est de faciliter le développement de la production de maïs dur vitré de haute qualité; que le règlement (CEE) n° 1835/89 prévoit, dans son article 3 paragraphe 1, la définition à laquelle les variétés de maïs dur vitré de haute qualité doivent répondre;

considérant que le règlement (CEE) n° 3771/89 de la Commission, du 14 décembre 1989, fixant les modalités d'application de l'aide à la production de maïs dur vitré de haute qualité [2], modifié par le règlement (CEE) n° 548/90 [3], prévoit à son titre III la procédure pour l'inclusion des variétés de maïs dur à la liste prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1835/89; que les services de la Commission ont reçu tous les éléments nécessaires pour la vérification des variétés faisant l'objet d'une demande pour l'inclusion à la liste; qu'il convient d'arrêter sur cette base la liste des variétés de maïs dur vitré de haute qualité pouvant bénéficier de l'aide à la production prévue au règlement (CEE) n° 1835/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des variétés prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1835/89 est fixée à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 3.
[2] JO n° L 365 du 15. 12. 1989, p. 41.
[3] JO n° L 56 du 3. 3. 1990, p. 28.

ANNEXE

Liste des variétés prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1835/89

Alfire
Asti
Astico
Capac M-788
Celtic Pau 230
Colom 92
DK-4-F-37
Erica
Freccia
Hibisco
Koala Adour 160
Monarque 282
Pampa
Platex
Platone
Ranuncolo
Samson